

Rapport d'enquête

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de
Brandon Maurice

173017

M^e Luc Malouin

Table des matières

INTRODUCTION	3
IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE	3
CIRCONSTANCES DU DÉCÈS.....	3
EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES.....	4
ANALYSE	4
La poursuite policière	5
L'intervention dans la route forestière	6
Le coup de feu mortel.....	10
Les recommandations	11
CONCLUSION.....	13
RECOMMANDATIONS	13
LA PROCÉDURE	14

INTRODUCTION

Le 16 novembre 2015, M. Brandon Maurice a été atteint mortellement par le projectile d'une arme à feu d'un policier de la Sûreté du Québec, lors d'une intervention policière à Messines. M. Maurice est décédé rapidement après avoir été atteint par ce coup de feu. Ce décès a été très médiatisé et a soulevé plusieurs questions dans l'espace public.

Afin de clarifier les circonstances entourant ce décès, la coroner en chef a ordonné le 17 mai 2017 la tenue d'une enquête publique. J'ai été mandaté par la coroner en chef pour présider cette enquête.

Le présent rapport fait suite à cette enquête.

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. Brandon Maurice a été identifié par les policiers à l'aide de ses pièces d'identité et de documents personnels à l'Hôpital de Maniwaki.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Les circonstances du décès de M. Maurice peuvent se résumer comme suit :

Le 16 novembre 2015, vers 1 h 30, M. Maurice circule au volant d'une automobile de marque Toyota Corolla, sur le chemin Farley à Messines, en compagnie du propriétaire de ce véhicule. Deux policiers de la Sûreté du Québec, soit les agents Constantin et Fortier, font durant cette même période des vérifications de routine auprès des automobilistes sur cette route. L'agent Fortier conduit le véhicule et l'agent Constantin est passager. L'autopatrouille est identifiée et a des gyrophares sur le toit. Les agents commencent à suivre la Toyota Corolla avec leur véhicule de police. Au moment où ils allument leur gyrophare pour intercepter le véhicule, M. Maurice accélère et tente de fuir les policiers.

Ces derniers poursuivent l'automobile de M. Maurice. En cours de route, en faisant les vérifications d'usage, ils constatent que la plaque d'immatriculation ne correspond pas au véhicule. Après dix kilomètres de poursuite, M. Maurice se dirige vers le chemin Patry. Ce chemin étant un cul-de-sac, il bifurque alors entre les immeubles qui s'y trouvent et prend un chemin forestier. M. Maurice immobilise son véhicule dans ce chemin et les policiers font de même à environ un mètre de celui de M. Maurice.

Les deux policiers sortent de leur véhicule et se dirigent vers la voiture de M. Maurice afin de procéder à l'arrestation des deux occupants. N'obtenant aucune collaboration de la part des deux suspects, même après leur avoir donné des directives verbales, les agents Fortier et Constantin se rapprochent du véhicule. L'agent Fortier est du côté du conducteur. Soudainement, le véhicule recule et frappe le véhicule policier. L'agent Fortier brise la vitre de la portière du côté conducteur et tente de l'ouvrir par l'intérieur. Le véhicule repart vers l'avant.

À ce moment, l'agent Fortier a un bras partiellement à l'intérieur de l'automobile puisqu'il a tenté de déverrouiller et d'ouvrir la portière. Selon ce qu'il a expliqué par la suite, son bras est alors retenu par le conducteur et il ne peut se dégager. L'automobile est toujours en mouvement. Craignant pour sa vie, il introduit le haut de son corps à l'intérieur de l'habitacle,

somme M. Maurice à quatre reprises d'arrêter son véhicule et, devant son refus, fait feu sur lui et l'atteint au thorax.

Des secours sont demandés à 1 h 41, soit rapidement après le coup de feu. Les ambulanciers sont sur place à 1 h 55. M. Maurice n'a aucun pouls, aucune respiration, ni aucune réaction neurologique lors de leur arrivée. Les manœuvres de réanimation entreprises par l'agent Fortier sont continuées par les ambulanciers. Ils repartent pour le centre hospitalier à 2 h 31.

Conduit à l'Hôpital de Maniwaki, il arrive à l'urgence à 2 h 44. Il y a toujours une absence de signes vitaux et M. Maurice est en asystolie. Le décès est constaté le 16 novembre, à 2 h 51, par un médecin de l'urgence de cet hôpital.

Clairement, M. Maurice est décédé peu de temps après avoir été atteint par le projectile de l'arme à feu du policier Fortier dans le chemin forestier à Messines.

Une enquête policière a été effectuée par un enquêteur du Service de police de la Ville de Montréal, puisque des policiers de la Sûreté du Québec étaient impliqués dans les événements. Le Bureau des enquêtes indépendantes n'était pas encore en fonction.

La séquence des événements sera analysée plus en détails dans les pages qui suivent.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe et une autopsie sont pratiqués au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Le pathologiste constate que le projectile a pénétré dans le cou à droite, ensuite dans le thorax droit et sort du thorax en postérieur. Sa trajectoire est de l'avant vers l'arrière, de la gauche vers la droite et du haut vers le bas. Sur sa trajectoire, il lacère des vaisseaux et perfore le poumon. Il crée un hémithorax sur son passage. Il a conclu à un décès par traumatisme découlant du passage d'un projectile d'arme à feu.

Des expertises toxicologiques sont faites au même laboratoire. Du cannabis a été détecté dans le sang de M. Maurice. Aucun alcool, médicament ni autre drogue usuelle d'abus n'est relevé dans les liquides biologiques analysés.

ANALYSE

L'analyse des événements ayant conduit au décès de M. Maurice peut être divisée en trois segments factuels, soit : la poursuite policière, l'intervention policière dans la route forestière et le coup de feu mortel du policier sur M. Maurice.

La trame du présent événement est racontée par trois témoins factuels, soit les deux policiers impliqués dans l'événement et le passager du véhicule conduit par M. Maurice. Contrairement à des dossiers similaires, il n'y a ni témoin externe, ni photo, ni vidéo pour appuyer les faits.

Chacun de ces segments doit être analysé en tenant compte des enseignements donnés par les deux experts en emploi de la force qui ont été entendus. D'une part, j'ai retenu les services de M. Bruno Poulin, expert en emploi de la force depuis de nombreuses années et

travaillant à l'École nationale de police du Québec (ENPQ)¹. À la suite de ce témoignage, le procureur de la Sûreté du Québec a demandé à faire entendre M. Martin Lechasseur, également expert en emploi de la force et à l'emploi de la Sûreté du Québec.

La poursuite policière

Comme mentionné précédemment, les agents Fortier et Constantin effectuent des vérifications de routine sur la rue Farley à Messines le 16 novembre 2015, vers 1 h 30. Ils voient un véhicule Toyota Corolla circulant sur la même rue devant eux et commencent à le suivre.

Voulant procéder à son interception, ils activent les gyrophares et la sirène. Le véhicule prend alors de la vitesse, le conducteur tentant de fuir les policiers.

L'agent Constantin fait alors une vérification par radio auprès du Centre de renseignements aux policiers et apprend que la plaque d'immatriculation sur le véhicule de M. Maurice ne correspond pas au véhicule Toyota Corolla. Selon le raisonnement des policiers, il s'agissait soit d'une plaque d'immatriculation factice, soit d'un véhicule volé. Les policiers continuent alors leur poursuite pour l'intercepter. Un superviseur policier encadre et suit la poursuite sur les ondes radio conformément aux règles de la Sûreté du Québec.

Le véhicule Toyota Corolla circule à haute vitesse sur les chemins et routes du secteur sur environ dix kilomètres. Il ne fait pas les arrêts obligatoires aux différentes intersections rencontrées en cours de route et ne respecte pas les limites de vitesse. Selon les policiers, environ quatre ou cinq automobiles ont été croisées tout au long du trajet.

Le véhicule suspect se dirige finalement vers le chemin Patry, un cul-de-sac. Dans ce chemin, le véhicule bifurque soudainement et circule sur des terrains privés, roule entre des immeubles et gagne un chemin forestier où il s'arrête. Le véhicule de la Sûreté du Québec se stationne à environ un mètre de celui-ci.

C'est ainsi que se termine la première portion factuelle du présent dossier.

Lorsque les policiers commencent à suivre le véhicule conduit par M. Maurice, ils agissent en toute légitimité. La loi leur reconnaît le pouvoir de faire des vérifications aléatoires en lien avec des véhicules circulant sur les routes. La vérification de la validité de l'immatriculation du véhicule, du permis de conduire ou de l'assurance, ou encore de la capacité à conduire du conducteur du véhicule, est conforme aux lois et fait partie intégrante des pouvoirs reconnus aux policiers.

M. Alexandre Popovic a été reconnu partie intéressée à la présente enquête². Dans son argumentation écrite, il affirme que les policiers n'avaient pas le droit de poursuivre le véhicule de M. Maurice. Or, cette prétention est inexacte. Dans le présent dossier, les

¹ M. Poulin est l'un des responsables du développement et de la mise en place des formations données aux aspirants-policiers de l'école. Il participe aussi à la mise en place des formations spécialisées ou de mise à niveau pour différents corps policiers du Québec. Il est membre de plusieurs comités provinciaux qui supervisent les formations à l'intention des policiers.

² M. Popovic est un citoyen de Montréal qui, depuis de nombreuses années, s'intéresse au travail policier. Par le passé, il a été reconnu partie intéressée dans deux enquêtes publiques de coroner. Il a eu l'occasion de plaider en matière de déontologie policière à plusieurs reprises.

policiers sont légalement justifiés de continuer la poursuite et de procéder à l'interception du véhicule et de son conducteur. La fuite du véhicule et le fait qu'il ait possiblement une plaque factice sont des éléments factuels justifiant cette poursuite policière.

Le fait d'apprendre le nom du propriétaire de la plaque d'immatriculation ne leur permet pas de savoir qui, à ce moment-là, conduit le véhicule ni à qui il appartient. Les policiers ignorent à cette étape que le propriétaire était dans le véhicule et qu'il ne s'agissait pas d'une automobile volée.

La poursuite policière s'est faite tard en soirée alors qu'il n'y avait pratiquement aucune circulation automobile sur la route. Bien qu'une poursuite policière représente toujours un risque pour les citoyens, absolument rien dans la présente situation ne va à l'encontre des règles de droit et des directives policières de la Sûreté du Québec relativement aux poursuites policières.

L'intervention dans la route forestière

Au terme de la poursuite policière, M. Maurice a dirigé son véhicule sur un chemin forestier par un terrain privé. Visiblement, pour les policiers, le conducteur connaît les lieux où il se dirige. Le véhicule de M. Maurice s'immobilise et donne l'impression d'être enlisé et de ne pas pouvoir aller plus loin à cause des billes de bois qui lui barrent la route.

Les policiers stationnent leur automobile à environ un mètre derrière le véhicule de M. Maurice et en sortent tout en laissant les gyrophares et la sirène fonctionner. L'agent Constantin se dirige du côté passager en ordonnant aux occupants du véhicule d'éteindre le moteur et de montrer leurs mains. Quant à l'agent Fortier, il se dirige vers le conducteur en se tenant à l'arrière du véhicule suspect à la hauteur du pare-chocs et ordonne aux occupants de sortir du véhicule.

N'obtenant aucune réaction à leurs demandes, les policiers se rapprochent du véhicule suspect. Chacun des policiers tient son arme à feu dans la main droite et sa lampe de poche dans la main gauche.

Selon son témoignage, l'agent Fortier se serait dirigé vers l'arrière du véhicule et l'aurait longé jusqu'à la hauteur de la portière du conducteur. Il aurait pris le temps de regarder à l'intérieur et aurait constaté qu'il n'y avait personne sur le siège arrière et qu'il n'y avait pas de trace de sang, ni d'arme à feu. Il aurait tenté d'ouvrir la portière du conducteur, mais sans succès. Le véhicule recule et vient frapper l'automobile des policiers. L'agent Fortier se serait retrouvé à la hauteur du conducteur. Il aurait cassé alors la fenêtre du conducteur avec sa main gauche et aurait entré son avant-bras gauche dans l'habitacle pour tenter de déverrouiller la portière.

Le véhicule se remet en mouvement et repart de l'avant. Selon l'agent Fortier, son avant-bras gauche était retenu à l'intérieur du véhicule par M. Maurice. Il ajoute qu'il aurait été incapable de se dégager et qu'à cause de la vitesse du véhicule, il se serait trouvé entraîné par celui-ci, que son corps aurait été le long de la portière et que ses jambes et ses pieds auraient commencé à trainer au sol tandis que le véhicule continuait à avancer à bonne vitesse.

À l'aide de son avant-bras gauche retenu sur le bord de la portière, il aurait réussi à se relever, agripper le volant, s'introduire dans le véhicule et se glisser entre le pare-brise et le volant. Le bas de son corps était toujours à l'extérieur du véhicule, le long de la portière, et

se faisait frapper par les arbres situés en bordure de la route. Il aurait sommé à quatre reprises le conducteur d'arrêter le véhicule et, devant son refus, a fait feu. Le projectile a atteint le cou de M. Maurice et traversé son thorax.

Appelé comme témoin, l'agent Constantin présentera une version similaire des faits pour cette portion d'intervention, mais affirme n'avoir rien vu de ce qui s'est passé du côté du conducteur. Il n'a pas vu comment la vitre de l'automobile a été cassée ni les gestes qu'a posés l'agent Fortier. Cependant, il a vu l'agent Fortier être trainé par le véhicule des suspects.

Le seul autre témoin des événements est le passager et propriétaire du véhicule poursuivi. Pour cette portion des événements, il affirmera qu'après avoir cassé la vitre, le policier Fortier a agrippé à deux bras M. Maurice et l'a enlacé tout en faisant un mouvement vers l'extérieur. Il avait son arme à feu dans la main droite lors de cette manœuvre. Il lui aurait crié à plusieurs reprises « t'es mort » avant de faire feu. Il ajoutera qu'il a tenté d'arrêter l'automobile à l'aide du frein à main, mais sans succès, que M. Maurice l'a repoussé fortement et qu'il ne voulait pas arrêter. Enfin, il confirmera que M. Maurice a effectivement circulé avec le véhicule alors que l'agent Fortier était à moitié à l'intérieur de celui-ci.

J'ai écouté attentivement l'agent Fortier dans ses explications des événements et je n'accorde que peu de crédibilité à sa version des faits quant à cette portion de l'intervention policière. La version de l'agent Fortier, particulièrement lorsqu'il décrit comment il s'est introduit dans l'habitacle du véhicule en mouvement, me semble être un récit peu réaliste dans les circonstances, considérant les limites physiologiques humaines. De plus, se glisser entre le tableau de bord et le volant d'une Toyota Corolla me semble être un exercice laborieux, voire impossible, lorsque le véhicule est en mouvement pour un homme de près de 6 pieds et pesant au moins 200 livres.

Une chose est cependant certaine dans la version de l'agent Fortier : après avoir cassé la vitre de la porte du côté conducteur avec sa main gauche, tout en ayant son pistolet à la main droite, il a entré son avant-bras dans l'habitacle du véhicule alors qu'il avait une arme à la main. Il s'est fait surprendre lorsque le véhicule s'est mis à avancer. Il s'est retrouvé le haut du corps à l'intérieur de l'habitacle et le bas du corps à l'extérieur. Alors que le véhicule circulait sur le chemin forestier, il se faisait frapper le dos et les jambes par les arbustes, branches et arbres qui se trouvaient le long de la route.

D'autre part, la version du passager comporte aussi son lot d'incohérences et doit donc être prise avec circonspection. Il a donné plusieurs versions des faits à différentes occasions. Selon ses versions, le véhicule conduit par M. Maurice allait très vite dans le chemin forestier alors que d'autres fois, il allait plutôt très lentement. Il mentionne par ailleurs que la porte de l'automobile n'était pas barrée et que M. Maurice n'était pas attaché.

Au-delà des variations dans les versions qu'il a données, ce témoin a été constant dans ses différents témoignages sur un élément : après avoir cassé la vitre, l'agent Fortier a agrippé M. Maurice directement à l'intérieur du véhicule, à deux bras, « les bras autour du corps ».

Quoi qu'il en soit, demandons-nous si cette intervention en pleine nuit, dans un endroit non éclairé et dans un chemin forestier, était nécessaire. A-t-elle été faite suivant les règles de l'art ? Était-elle conforme aux enseignements donnés aux policiers ? Voilà le cœur du débat, car c'est lors de cette portion de l'intervention que M. Maurice a perdu la vie.

Pour mieux répondre à ces questions, j'ai demandé à un expert en emploi de la force de l'ÉNPQ de me donner son opinion sur cette intervention.

Après avoir lu le dossier et entendu tous les témoins factuels, M. Bruno Poulin a analysé cette portion de l'intervention policière et a témoigné lors des audiences. Son témoignage est fondé sur les principes d'intervention tactique tels qu'enseignés par l'école. Ces principes impliquent que le policier doit constamment réfléchir et analyser en cours d'intervention aux gestes qu'il pose et doit toujours prendre la meilleure option tout en gardant à l'esprit sa sécurité et celle d'autrui.

Le premier constat que fait M. Poulin est que cette intervention dans le boisé était à haut risque pour les policiers. Ils ne connaissaient pas le secteur, il faisait noir, les renforts policiers n'étaient pas encore sur place et le comportement des suspects était tout à fait imprévisible. Ils se devaient ainsi de faire preuve d'une plus grande prudence que lors d'une intervention normale.

La première des choses à faire était de ne pas se stationner près du véhicule suspect. Ils devaient se laisser une marge de manœuvre pour leur propre sécurité. Cependant, les policiers ne pouvaient demeurer dans leur véhicule une fois celui-ci arrêté. Ils seraient devenus des cibles faciles si, par exemple, les occupants du véhicule suspect avaient été armés.

Ils se devaient d'éteindre la sirène, de sortir du véhicule et de donner des ordres clairs, précis et, surtout, non contradictoires. Or, ici, l'un des policiers demandait « d'arrêter le moteur et de montrer ses mains » tandis que l'autre demandait de « sortir du véhicule ». Ces ordres sont contradictoires à leur face même. De plus, la sirène était toujours en fonction et les fenêtres de l'automobile suspecte fermées de sorte qu'il est fort possible que les occupants du véhicule ne les aient jamais entendus.

D'autre part, briser une vitre d'automobile avec une arme à la main est dangereux, car un coup de feu accidentel peut toujours survenir, quelle que soit la main dans laquelle se trouve l'arme. De plus, tenter de pénétrer dans l'habitacle d'une automobile alors que celle-ci peut repartir à tout moment est téméraire et met la vie du policier en danger. Mettre la main ou un bras dans l'habitacle avec une arme à la main est à proscrire, car, là aussi, un coup de feu accidentel peut survenir à tout moment. Et comment maîtriser un suspect avec une arme à feu à la main ? Il faut avoir les deux mains libres pour ce faire. Toutes les techniques d'immobilisation enseignées aux policiers impliquent d'utiliser ses deux mains. On ne doit jamais tenter une immobilisation avec une arme à la main.

Ces gestes posés par le policier Fortier vont à l'encontre des enseignements donnés aux policiers et sont dangereux, tant pour sa vie que pour celle des suspects. Il s'agit d'une mauvaise pratique policière.

Pour M. Poulin, les policiers n'auraient jamais dû s'approcher du véhicule comme ils l'ont fait et encore moins casser une vitre et pénétrer, même partiellement, dans le véhicule. Attendre l'aide qui était en route était la meilleure solution et la plus sécuritaire. Au pire, les occupants du véhicule auraient tenté de fuir à pied et les policiers auraient pu les maîtriser à cette occasion.

Pour l'expert, cette intervention dans le boisé ne respecte pas les enseignements donnés à l'ÉNPQ et va à l'encontre des règles de base en matière d'intervention policière.

À la suite du témoignage de M. Poulin, la Sûreté du Québec a demandé à faire entendre un expert en emploi de la force. M. Martin Lechasseur, formateur en emploi de la force pour la Sûreté du Québec a donc témoigné.

M. Lechasseur ne partage pas l'opinion de M. Poulin. Pour lui, M. Poulin a analysé l'intervention des policiers en se fondant sur des principes d'intervention tactique conformément à ce qui est enseigné à l'ÉNPNQ. Pour M. Lechasseur, la présente intervention doit être analysée en vertu des principes d'intervention dynamique, car, pour lui, c'est ce type d'intervention qui a été faite par les policiers.

Pour cet expert, M. Fortier a bien agi en se stationnant près du véhicule suspect. Il évitait ainsi que le véhicule recule et que ses occupants se sauvent. Les directives données par les policiers ont été courtes, mais claires et précises. De plus, l'agent Fortier a bien agi en se dirigeant vers le conducteur pour le contrôler. C'était un avantage tactique que de créer un effet de surprise.

Bien qu'il ait été pris par surprise lorsque le véhicule s'est mis en mouvement, il a eu une bonne réaction en tentant d'enlever le conducteur du volant. Il considère que cette intervention, bien que perfectible, était une bonne intervention dans les circonstances.

Le rôle d'un expert est de renseigner le tribunal sur les bonnes pratiques policières et l'enseignement donné aux policiers et d'analyser les faits à la lumière de ces pratiques et enseignements.

Or, ce que je percevais lors du témoignage de M. Lechasseur, c'est qu'il tentait de défendre des collègues de travail et de justifier les actions lors de l'intervention dans le chemin forestier en se servant de notions d'intervention tactique. Ce genre d'intervention est utilisé par des équipes spécialisées, tel le Groupe d'intervention tactique. Aucune de ces notions n'a été enseignée aux policiers dans le présent dossier, pas plus qu'à aucun policier patrouilleur de la Sûreté du Québec. Aucun n'a appris les notions théoriques et pratiques de ces façons d'intervenir. Ce genre d'intervention n'est pas plus enseigné aux aspirants-policiers à l'ÉNPNQ. Il s'agit de notions que l'on apprend lorsqu'on fait partie d'un groupe spécialisé. C'est dans ce cadre précis que ces notions sont mises en pratique.

Lorsque questionné sur l'urgence d'agir des policiers dans la route forestière, M. Lechasseur n'a pu la justifier que par la nécessité d'arrêter les deux hommes afin d'éviter qu'ils prennent la fuite à pied.

Pourtant, à ce moment de l'intervention et selon leur perception de la situation, les policiers savaient qu'ils avaient affaire à deux jeunes hommes qui refusaient de collaborer. Ils pensaient qu'il n'y avait pas d'arme à feu ni d'otage dans le véhicule suspect. Ils savaient également qu'un autre policier de leur poste était en route pour les aider et d'autres policiers d'un autre poste étaient disponibles. Le pire qui pouvait arriver est qu'ils tentent de fuir à pied dans le boisé. Je ne vois aucune urgence d'agir dans une telle situation.

La simple arrestation d'une personne, quand aucune vie n'a été ou n'est en danger, n'est pas une urgence. Au moment des événements, aucun signe ne laisse présager qu'un crime violent à l'encontre d'une personne ou d'une propriété avait été commis. Pour les agents impliqués, les seuls crimes possibles de ces deux jeunes personnes au moment de l'intervention étaient d'avoir refusé de s'arrêter, de ne pas avoir respecté le Code de la

sécurité routière et de circuler avec une plaque d'immatriculation factice ou un véhicule volé. Rien qui constitue une urgence en soi, justifiant une intervention très dangereuse pour les policiers et pour laquelle ils n'avaient aucune formation. Rien qui constitue une urgence suffisante pour mettre la vie des suspects en danger.

Les policiers mettent leur vie en danger lorsqu'ils interceptent des individus et il est inacceptable qu'ils risquent leur vie sans raison valable. Et, dans le présent dossier, il n'y avait aucune raison valable d'agir comme ils l'ont fait.

Utiliser des notions d'intervention tactique qui n'ont pas été enseignées ou pratiquées par les policiers pour tenter de justifier une intervention est dangereux à long terme pour la vie et la sécurité des policiers. Ces derniers se doivent d'agir en fonction de l'enseignement reçu et on doit analyser leur intervention en fonction de ces notions. Justifier un comportement autrement revient à cautionner le fait que des policiers agissent hors leur cadre de formation, improvisent des actions et favorisent à long terme la prise d'initiative personnelle sans raison majeure, car, au final, dans le présent dossier, l'intervention dans le chemin forestier est une suite d'improvisation des policiers voulant à tout prix mettre deux suspects en arrestation.

Le travail des policiers est un travail difficile et comporte une grande part de dangerosité. Des policiers peuvent se faire surprendre à tout moment et risquent leur vie suffisamment dans leur travail pour ne pas en ajouter en cautionnant une situation comme au présent dossier. La formation qu'ils reçoivent est conçue entre autres pour minimiser les risques pour leur santé et leur vie. Appliquer cette formation est un impératif lors d'intervention à haut risque.

Le coup de feu mortel

L'agent Fortier avait le haut du corps à l'intérieur de l'habitacle et le bas de son corps était fouetté par les branches et les arbres qui étaient dans le chemin forestier alors que le véhicule était toujours en mouvement. Le conducteur du véhicule ne semblait pas vouloir arrêter. L'agent Fortier prétend avoir demandé à quatre reprises au conducteur d'arrêter le véhicule automobile et qu'il ne réagissait pas à ses ordres avant de faire feu une fois sur M. Maurice.

Immédiatement après le coup de feu, le véhicule arrête. Constatant l'état d'inconscience du conducteur à la suite du coup de feu, l'agent Fortier demande des secours au moyen des ondes radio. Il sort le conducteur du véhicule et commence des manœuvres de réanimation. L'agent Constantin met en état d'arrestation le passager et vient aider son collègue à effectuer les manœuvres.

Rendu à cette étape de l'intervention, le policier était justifié de faire feu sur M. Maurice. Je crois que sa vie était réellement en danger. Il m'est toutefois impossible, à la lumière des témoignages entendus, de déterminer la position exacte du policier dans le véhicule au moment où il a fait feu ni par le fait même d'expliquer parfaitement la trajectoire du projectile.

Cependant, j'ajoute un élément essentiel : cette situation a été créée par le policier lui-même qui a décidé de mettre sa vie en danger pour procéder à une arrestation inutile dans le contexte.

M. Maurice a certes agi de façon téméraire et semblait inconscient de la conséquence de ses actes. Il a voulu défier l'autorité. On ne peut pas être d'accord avec ce comportement et on ne doit pas l'encourager d'aucune façon. Cependant, cela ne justifie en rien le fait que

deux policiers expérimentés aient eux aussi agi comme ils l'ont fait, à l'encontre des principes de base en matière d'intervention policière et sans aucune notion d'urgence.

Les recommandations

En cours d'enquête, M. Bruno Poulin a formulé une recommandation concernant les pansements hémostatiques. De plus, deux parties intéressées ont profité de leur argumentaire écrit pour me soumettre de possibles recommandations. Au total, dix-sept recommandations m'ont été faites lors de ces argumentaires.

Avant de les examiner, il me faut rappeler les principes qui guident la formulation d'une bonne recommandation.

En tout premier lieu, il doit y avoir un lien direct avec le décès. Une situation collatérale au décès peut certes être déplorable, mais elle n'est pas en lien avec le décès et ne peut pas faire l'objet d'une recommandation. Deuxièmement, le but de la recommandation doit être de protéger la vie humaine en évitant qu'une situation similaire se reproduise à l'avenir. De plus, il est toujours préférable de discuter une recommandation lors des auditions publiques, car cela permet aux parties intéressées d'en être informées et de pouvoir y apporter leurs commentaires. Enfin, il est souhaitable que l'organisme visé par une recommandation en soit informé au préalable et qu'il puisse réagir. Il peut alors intervenir publiquement et apporter l'éclairage nécessaire pour mettre en place la recommandation³.

C'est donc en fonction de ces principes que je vais analyser les recommandations des deux parties intéressées.

La procureure de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec m'a fait trois recommandations dans son mémoire :

- Que la Sûreté du Québec offre de la formation sur la technique d'interception dynamique à ses patrouilleurs.
- Que l'École nationale de police du Québec et la Sûreté du Québec mettent en place des formations sur la révision des aptitudes techniques lors d'intervention avec usage de la force et lors de la conduite d'urgence visant à assurer la capacité opérationnelle des policiers ayant vécu une intervention de ce type.
- Que les effectifs policiers soient augmentés dans les régions rurales du Québec.

Elle mentionne également dans son argumentaire être en accord avec la recommandation de M. Poulin concernant les pansements hémostatiques.

Pour la première recommandation, je considère que l'intervention a été une improvisation des policiers qu'un expert a tenté de qualifier d'intervention dynamique. Ce genre d'intervention représente un très haut risque pour la vie tant des policiers que des citoyens. Je doute de l'utilité d'une telle recommandation, surtout que personne ne m'a présenté les avantages et les inconvénients d'une telle formation.

Pour la deuxième recommandation, il est clair que la formation initiale de base a été oubliée ou mise de côté lors de l'intervention au présent dossier.

³ Voir le manuel 'L'investigation', mars 2001, pages 225 et ss.

D'une part, le fait de réviser les aptitudes d'un policier pour s'assurer de sa pleine capacité à bien faire son travail après avoir été impliqué dans un événement comme celui-ci me semble un devoir de tout employeur, quel que soit le milieu de travail. L'employeur de tout employé ayant été impliqué dans un événement traumatique doit s'assurer de la capacité de son employé de reprendre le travail avant qu'il ne le fasse.

D'autre part, un rafraichissement des connaissances de base en matière d'intervention tactique après quelques années de travail me semble tout à fait pertinent. Il s'agit de formation continue qui devrait faire l'objet d'un rafraichissement au même titre que l'on requalifie périodiquement les policiers pour l'utilisation de l'arme de service.

Enfin, en ce qui concerne la troisième recommandation de la procureure, je ne crois pas que le nombre de policiers sur le terrain le soir des événements au présent dossier soit réellement en cause. Comme je l'ai déjà mentionné dans le présent rapport, je crois plutôt que le décès de M. Maurice résulte du fait que deux policiers n'ont pas attendu l'aide qui avait été demandée pour arrêter les fuyards et qu'ils ont décidé de procéder à une arrestation en improvisant une façon de faire pour laquelle ils n'avaient aucune connaissance ni formation.

Par ailleurs, M. Popovic m'a transmis 14 recommandations dans son argumentaire écrit. Ces recommandations vont de la formation de l'enseignement du judo verbal aux policiers en passant par la requalification en matière de premiers soins (cours de base en RCR), en remettant en cause le type de munition utilisé par les corps policiers au Québec et à des modifications législatives pour assurer que les proches d'une victime sont couverts en vertu de la Loi sur les victimes d'actes criminels. Bref, une foule de sujets divers.

Puisque ces propositions de recommandation ne respectent pas les critères mentionnés précédemment, je ne les retiens pas dans le cadre du présent dossier.

Enfin, M. Bruno Poulin a parlé des pansements hémostatiques. Il s'agit d'un produit utilisé lors d'une hémorragie interne, spécialement lors du passage d'un projectile d'arme à feu. Les agents de la Gendarmerie royale du Canada ont d'ailleurs commencé à être formés pour utiliser ces pansements. Ce genre de pansement est conçu pour arrêter l'hémorragie interne et donner plus de temps au personnel médical d'intervenir efficacement.

Dans notre dossier, M. Maurice a reçu un projectile d'arme à feu dans le thorax, ce qui a provoqué une hémorragie interne. C'est cette hémorragie qui, ultimement, a causé le décès. Si le policier avait eu en sa possession ces pansements et qu'il avait été formé pour les appliquer, les chances de survie auraient été améliorées. En appliquant ce pansement, l'hémorragie aurait pu être contenue et diminuée, donnant ainsi du temps au personnel médical pour intervenir efficacement.

On ne peut prétendre que ces pansements lui auraient sauvé la vie, mais à tout le moins, ses chances auraient été plus grandes. Il s'agit d'une solution très intéressante et je me permets d'en faire une recommandation. Il m'apparaît que la Sûreté du Québec devrait analyser la possibilité de former ses membres pour utiliser ces pansements et les inclure dans la trousse de premiers soins.

Il m'apparaît également très raisonnable qu'un policier formé pour utiliser au besoin une arme à feu le soit également pour sauver des vies, comme c'est le cas actuellement. Les percées scientifiques des dernières années ont permis l'invention de ce type de pansement et son usage devrait quant à moi être répandu dans les forces de l'ordre.

CONCLUSION

M. Brandon Maurice est décédé d'un traumatisme cervico-thoracique avec atteinte vasculaire causé par le passage d'un projectile d'arme à feu.

Il s'agit d'une mort violente.

RECOMMANDATIONS

À la Sûreté du Québec et à l'École nationale de police du Québec :

- Mettre en place des formations afin de rafraîchir les connaissances de base en matière d'intervention tactique des policiers et déterminer le contenu et la fréquence souhaitable de ces formations.

À la Sûreté du Québec :

- Rappeler à ses membres l'importance de la formation tactique reçue à l'École nationale de police du Québec et de ne pas mettre en danger leur vie, comme celle des citoyens lors d'intervention où il n'y a aucune urgence d'agir.
- Rappeler à ses membres que la simple arrestation d'une personne, sans que celle-ci ait été impliquée dans un crime majeur, violent ou à l'encontre de la propriété privée, n'est pas une urgence en soi.
- Former les policiers à son emploi à l'utilisation des pansements hémostatiques et ajouter ces pansements dans les équipements de premiers soins que l'on retrouve dans les véhicules de patrouille.

À l'École nationale de police du Québec :

- Analyser la pertinence d'intégrer une formation de premiers soins en cas de blessure par balle incluant l'utilisation des pansements hémostatiques au programme de formation de base des aspirants-policiers.

Québec, le 25 février 2019.



Me Luc Malouin, coroner

ANNEXE I

LA PROCÉDURE

En date du 17 mai 2017, la coroner en chef du Québec, M^e Catherine Rudel-Tessier, ordonnait une enquête publique afin d'éclaircir les causes et circonstances entourant le décès de M. Brandon Maurice, survenu à Messines, le 16 novembre 2015.

Les audiences publiques se sont déroulées au palais de justice de Gatineau du 9 au 12 avril 2018 et les 22 et 23 août 2018. À la suite de ces audiences, les parties intéressées m'ont fait parvenir leur argumentaire écrit le 19 octobre 2018.

J'ai reconnu comme personnes intéressées :

- M^{me} Dominique Bernier, mère de M. Brandon Maurice;
- M. Alexandre Popovic, citoyen intéressé au travail policier;
- La Sûreté du Québec, représentée par M^{es} Bruno Jolicoeur et Sébastien Doyon;
- Les agents Dave Constantin et Frédérick Fortier, représentés par M^e André Fiset;
- L'Association des policières et policiers du Québec, représentée par M^e Daphné Blanchard-Beauchemin.

J'ai été assisté lors des audiences par M^e Dave Kimpton, procureur.

Les pièces et liasses de pièces ont été déposées sous les cotes C-1 à C-38. Dix témoins ont été entendus dont deux experts. La mère de M. Brandon Maurice s'est adressée au tribunal à la fin des audiences.